

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 décembre 2007

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

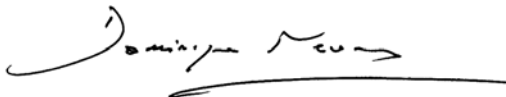
Re: Dossier RDÉ R-3535-2004 Phase 3.  
Conditions de service d'Hydro-Québec Distribution.  
**Demande de renseignements no.1 (en phase 3) à Hydro-Québec par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no.1 à Hydro-Québec par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) en phase 3 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-3535-2004 - PHASE 3**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1  
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1***

**Références :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

**Préambule :**

Concernant la micro-production et l'auto-production, le texte initialement proposé de l'alinéa 1 de l'article V-18 se lisait comme suit :

**V-18.** *L'autorisation écrite d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec. Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec.*

Dans les deux références susdites, vous proposez de supprimer la seconde phrase, tel que la Régie vous l'a demandé à sa décision en phase 2 (D-2007-81, page 16).

**Demandes :**

- a) Devons-nous comprendre que l'octroi ou le rejet par Hydro-Québec d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle sera dorénavant purement discrétionnaire et arbitraire, sans aucune norme pour l'encadrer ?
- b) Selon votre réponse à (a), veuillez spécifier selon quels normes Hydro-Québec décidera à l'interne de l'octroi ou du rejet par Hydro-Québec d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle.
- c) Tout en vous conformant à la demande de la Régie de l'énergie, à sa décision D-2007-81, page 16, de supprimer la 2<sup>e</sup> phrase de l'ancien article proposé V-18, Hydro-Québec pourrait-elle formuler un texte qui permettrait d'encadrer sa discrétion quant à l'octroi ou au rejet d'une autorisation de raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle ?
- d) Si un client vous demande d'avance de lui indiquer par écrit quelles caractéristiques techniques devrait avoir son appareillage de production d'électricité en parallèle pour qu'Hydro-Québec lui accorde une autorisation de raccordement, quelle serai(en)t la (les) norme(s) écrite(s) que vous pourriez lui communiquer ? Ou est-ce que vous refuseriez de répondre à sa question en lui écrivant qu'il n'existe aucune norme ?
- e) Si une norme est communiquée au client en réponse à (d) , est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait par écrit que « *cette norme n'a aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2**

**Références :**

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

**Demande :**

- a) Auriez-vous objection à ce que l'article 18.18 spécifie qu'en cas de refus d'autorisation de raccordement par Hydro-Québec, le client peut s'adresser à la Régie suivant la procédure de plainte, afin que demander à ce que le raccordement soit autorisé ? Ou êtes-vous d'opinion que c'est ce que le texte proposé de l'article 18.18 prévoit déjà ?
- b) En cas de telle plainte, quels seraient les critères qui devraient guider la Régie pour déterminer si l'autorisation de raccordement devrait ou non être accordée ?
- c) En cas de telle plainte, serait-il pertinent ou non pertinent que la Régie repose sa décision sur certaines normes techniques ? Si oui, lesquelles ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3**

**Références :**

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.18.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 2, version révisée le 14 décembre 2007, page 51, article V-18 initialement proposé et article 18.18 actuellement proposé.

**Demande :**

- a) Qu'est ce que Hydro-Québec veut contrôler en exigeant que le raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle soit autorisé par elle ?
  - S'agit-il de la puissance produite?
  - S'agit-il de l'énergie produite?
  - S'agit-il du type d'équipement?

- S'agit-il de du moment de production?
- S'agit-il de la destination de la puissance ou de l'énergie produite? (Usage conjoint, Agrégation)
- S'agit-il de la qualité de l'onde produite?
- S'agit-il des effets de cette production sur le circuit de raccordement?

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4**

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 2.2.

*2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant [...], Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :*

*1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec; [...]*

#### **Demandes :**

- a) Quelles sont *les exigences techniques applicables aux travaux ainsi réalisés par le requérant* ? Veuillez énumérer les normes applicables en indiquant leur numéro et leur titre.
- b) Si une exigence technique est communiquée au client suivant l'article 2.1 (1°) susdit, est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *cette exigence n'a aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5**

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 12.3 (4°) .

*12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]*

*4° les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences prévues aux présentes conditions ne sont pas apportées, [...] [...]*

**Demandes :**

- a) Quelles sont les *exigences prévues aux présentes conditions permettant d'édicter les modifications ou les ajustements nécessaires à l'installation électrique de la propriété desservie* ? Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour requérir de telles modifications ou ajustements nécessaires à l'installation électrique de la propriété desservie ? Veuillez énumérer les normes applicables en indiquant leur numéro et leur titre.
- b) Comment est-ce que le client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** quelles sont les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.
- c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6**

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 12.3 (4°) :

*12.3 [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]*

*4° [...] malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ; [...]*

**Demandes :**

- a) Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour déterminer quelles sont les caractéristiques d'installations de sa clientèle qu'elle doit être capable de gérer elle-même (et qui ne sont donc pas considérées comme causant des « perturbation au réseau ») et celles qu'Hydro-Québec n'a pas à gérer elle-même (et donc qui sont considérées comme causant des « perturbation au réseau »). Veuillez spécifier.
- b) Comment est-ce que le client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** quelles sont les caractéristiques de ses installations qu'Hydro-Québec accepte (et

qui ne sont donc pas considérées comme causant des « perturbation au réseau ») et celles qu'Hydro-Québec n'accepte pas (et donc qui sont considérées comme causant des « perturbation au réseau ») ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.

c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7**

##### **Référence :**

i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, articles 12.3 (5°) et 18.8 :

**12.3** [...]Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants : [...]

**5°** le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19 ;

**18.8** L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;

2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

**Demandes :**

- a) Sur quoi Hydro-Québec se base-t-elle pour déterminer qu'un client ne se conforme pas à l'article 18.8, et donc qu'il y a lieu de refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou d'interrompre le service ou la livraison ? Veuillez spécifier.
- b) Comment est-ce qu'un client fait pour **prendre une décision éclairée en sachant d'avance** s'il y a quoi que ce soit dans son installation électrique (ou dans sa manière de l'utiliser ou de la protéger, ou dans la manière qu'il prévoit l'utiliser ou la protéger) qui entrerait en contravention avec l'article 18.8, et donc qui pourrait entraîner un refus de fournir ou de livrer l'électricité ou une interruption du service ou de la livraison ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître ses obligations à cet égard, vu que le non respect de ces obligations peut entraîner le refus de fournir ou de livrer l'électricité ou l'interruption du service ou de la livraison ? Veuillez spécifier.
- c) S'il existe des normes sur les sujets couverts en (b), est-ce qu'Hydro-Québec spécifierait au client que « *ces normes n'ont aucune portée obligatoire envers le client* » selon les termes de la décision de la Régie D-2007-81, page 10 ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8**

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.12 :

***18.12** Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.*

**Demande :**

a) Comment est-ce que le client fait pour connaître la nature et l'intensité de son risque suivant l'article 18.12 ? Y a-t-il un texte écrit quelconque qui permette au client de connaître, entre autres, les variations de tension et systèmes de protection qu'Hydro-Québec met en place et, par conséquent, la part du risque qu'Hydro-Québec gère elle-même, ce qui permet au client de **prendre une décision éclairée en sachant** quelle est sa part de risque résiduel ? Veuillez spécifier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9**

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, article 18.12 :

*18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence.*

**Demande :**

a) Veuillez détailler ce qui différencie exactement les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases de l'article 18.12 (outre la mention des mises à la terre).

b) La 3<sup>e</sup> phrase de l'article 18.12 pourrait-elle être supprimée, vu sa redondance avec la 2<sup>e</sup> phrase ?

c) Veuillez confirmer que la 3<sup>e</sup> phrase de l'article 18.12 inclut aussi les mises à la terre, vu que celles-ci sont le résultat de variations de tension. Sinon, veuillez expliquer pourquoi il y a mention des mises à la terre à la 2<sup>e</sup> phrases de l'article 18.12 mais non à la 3<sup>e</sup> phrase.

d) Nous comprenons que les obligations des trois phrases de l'article 18.12 ne sont pas des obligations envers Hydro-Québec. En d'autres termes, à l'égard d'Hydro-Québec, un client est libre de décider de prendre les mesures de protection qu'il souhaite vu le niveau de risque qu'il est prêt assumer ; il ne commet aucune faute eu égard à Hydro-Québec s'il choisit de prendre un risque élevé. Veuillez confirmer. Dans le cas inverse, veuillez expliquer en quoi il appartient à Hydro-Québec d'imposer au client un niveau de risque moindre que le client serait prêt à assumer.

e) Y a-t-il des normes permettant au client de savoir ce qu'il doit faire pour se conformer à l'article 18.12 ? Veuillez spécifier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10**

**Référence :**

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 3, Pièce B-9, HQD-1, Document 4, version révisée le 14 décembre 2007, articles 4.1 et 18.12.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Décision D-2007-81, pages 21-23, Opinions des régisseurs Pepin et Frayne.

**Demande :**

a) Veuillez expliquer et détailler quelles mesures Hydro-Québec a prises, notamment dans la rédaction des articles 4.1 et 18.12 pour se conformer à la demande majoritairement exprimée par la Régie de l'énergie à sa décision D-2007-81, pages 21-23, à l'effet que les droits et obligations respectifs d'Hydro-Québec et de ses clients devraient être exprimés dans un langage équilibré, pouvant s'inspirer des conditions de distribution de Hydro One, en d'autres termes en évitant de rédiger ces articles de façon à ce que seules les obligations du client y soient indiquées.

---